



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

NIMES, le 21 NOV. 2014

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – DL/2014

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14-168N

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 13-140N du 26 juillet 2013 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société CIMENTS CALCIA pour exploitation de la cimenterie de BEAUCAIRE, relatif à la mise en place d'une installation de stockage et d'injection d'eau ammoniacale.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment le classement des substances radioactives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-140N du 26 juillet 2013 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société CIMENTS CALCIA pour exploitation de la cimenterie de BEAUCAIRE et autorisant notamment les activités de fabrication de ciment, de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- VU le courrier en date du 17 juin 2014 par lequel le directeur de la cimenterie de Beaucaire de la SAS CIMENTS CALCIA a porté à la connaissance du préfet du Gard la mise en place d'une installation de stockage et d'injection d'eau ammoniacale pour assurer le traitement des oxydes d'azote générés par le fonctionnement du four de la cimenterie ;
- VU les compléments au dossier du porter à connaissance fournis les 6 août 2014 et 4 septembre 2014 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2014 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 4 novembre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de l'installation de stockage et d'injection d'eau ammoniacale sollicitée ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette installation de stockage et d'injection d'eau ammoniacale ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de la cimenterie ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou de risque significatifs pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans le dossier du porter à connaissance et notamment dans l'étude de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des sources radioactives sous forme de sources scellées qui ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

#### Article 1.1 Consistance des installations autorisées.

A l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 13-140N du 26 juillet 2013 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société CIMENTS CALCIA pour exploitation de la cimenterie de BEAUCAIRE, la liste des installations classées et connexes est modifiée et complétée comme il suit :

- la ligne « un dépôt aérien de liquides inflammables comprenant 1 cuve de 1 200 m<sup>3</sup> pour le stockage du CLS (combustible liquide de substitution) » est remplacée par « un dépôt aérien de liquides inflammables comprenant 1 cuve dont la capacité est limitée à 500 m<sup>3</sup> pour le stockage du CLS (combustible liquide de substitution),
- il est rajouté la ligne « une cuve aérienne de 80 m<sup>3</sup> de capacité de stockage d'une solution aqueuse d'ammoniac dont la concentration ne dépasse pas 25 % »,
- il est rajouté la ligne « une installation d'injection de cette eau ammoniacale dans la ligne de cuisson ».

#### Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

A l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 13-140N du 26 juillet 2013 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société CIMENTS CALCIA pour exploitation de la cimenterie de BEAUCAIRE, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Rubrique	Régime	Description
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1432-2-a	A	Dépôt aérien de combustible liquide de substitution (CLS), constitué de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie de 500 m <sup>3</sup> de capacité et dépôt de fioul domestique comprenant 4 réservoirs d'un volume de 20 m <sup>3</sup> , 12 m <sup>3</sup> , 5 m <sup>3</sup> et 1 m <sup>3</sup> (total 38 m <sup>3</sup> ), soit une capacité équivalente de 107,6 m <sup>3</sup>
Installation de déchargement de liquides inflammables pour le combustible liquide de substitution (CLS)	1434-2	A	Aire de dépotage du CLS

Libellé	Rubrique	Régime	Description
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	1450-2-a	A	Stockage de charbons et/ou de coke de pétrole à l'état finement divisé, d'une capacité de 1 130 t répartie en 3 silos de 450, 400 et 280 tonnes
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	1520-1°	A	Stockage en plein air de résidus à base de brais et de goudrons d'une capacité maximum de 500 tonnes et de charbon et ou de coke de pétrole d'un volume au plus égal à 2 500 tonnes
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	1520-1°	A	Dépôt de charbon et/ou de coke de pétrole constitué de 3 silos de 450 tonnes, 840 tonnes et 840 tonnes.
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2°.	2515-1°-a	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, comprenant : - 1 concasseur et 1 broyeur à cru d'une puissance installée de 2 810 kW (510 kW + 2 300 kW) - une installation de broyage (3 broyeurs à ciments n°s 4, 5 et 6) et d'ensilage (2 lignes) de ciment, d'une puissance installée de 6 730 kW -2 broyeurs de charbon et de coke de pétrole d'une puissance installée de 950 kW (350 kW + 600 kW) - 1 installation de criblage et de ballage de 220 kW soit une puissance totale installée 10,69 MW.
Fabrication de ciment, chaux et plâtres.	2520	A	La capacité de production de ciment étant de 3 500 tonnes/jour et la puissance thermique du four étant de 110 MW
Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	3310-a	A	
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	2770-1°-b	A	Traitement thermique par co-incinération de déchets dangereux, la capacité de traitement thermique est au plus égale à 20 t/h et 140 000 t/an.  <u>Quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes :</u> - cuve CLS : 500 m <sup>3</sup> - cuve G2000 : 250 m <sup>3</sup> - fosse sciures imprégnées : 294 m <sup>3</sup> - silo boues séchées : 300 m <sup>3</sup>
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	3520-b	A	

Libellé	Rubrique	Régime	Description
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	A	
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2771	A	<p>Traitement thermique par co-incinération de déchets non dangereux, la capacité de traitement est au plus égale à 20 t/h et 140 000 t/an.</p>
<p>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	3520-a	A	<p><b>Stockages vrac de déchets non dangereux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fosse PUNR : 484 m<sup>3</sup>+ 294 m<sup>3</sup></li> <li>- silo CSR : 1 250 m<sup>3</sup></li> <li>- silo boues séchées: 300 m<sup>3</sup></li> <li>- hall de stockage des boues : 750 m<sup>3</sup></li> </ul>
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	2790-1°-b	A	<p>Installations de mélange et de préparation à base de déchets dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout .</p> <p><b>Stockages vrac :</b></p> <p>la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• très toxiques pour la santé : 5 t,</li> <li>• toxiques pour la santé : 50 t,</li> <li>• très toxiques pour les organismes aquatiques : 100 t,</li> <li>• toxiques pour les organismes aquatiques : 200 t,</li> </ul>

Libellé	Rubrique	Régime	Description
<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/ régénération des solvants</li> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	3510	A	<p><u>et l'application de la règle du cumul pour l'établissement ne conduisant ni au classement AS ni au classement SEVESO Seuil Bas.</u></p>
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	2791-1°	A	
<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	3532	A	<p>Installations de mélange et de préparation à base de déchets non dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru : <b>920 t/j</b> et en substituant de matière d'ajout : <b>200 t/j</b></p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 3 500 m<sup>3</sup>.</p>	1435-3°	DC	<p>Consommation annuelle de gazole non routier (GNR) (catégorie C) pour les engins de carrières d'environ 550 m<sup>3</sup> soit 110 m<sup>3</sup> équivalents catégorie B</p>
<p>Installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air, l'installation est du type circuit primaire fermé.</p>	2921-b	D	<p>L'installation de refroidissement est du type circuit primaire fermé et comprend deux modules d'une puissance thermique évacuée totale de 1 263 kW</p>

Libellé	Rubrique	Régime	Description
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques	2920	NC	Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est de : 3 325 kW

A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration Contrôle périodique, D = Déclaration, NC = Non Classé

## **ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE L'INSTALLATION DE DÉPOTAGE.**

A l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 13-140N du 26 juillet 2013 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société CIMENTS CALCIA, il est rajouté le paragraphe ci-après concernant l'exploitation du stockage de CLS (combustible liquide de substitution) :

Le réservoir de CLS maintenu en service correspondant au réservoir qui est le plus éloigné de la cuve de stockage de la solution ammoniacale.

La cuvette de rétention du réservoir de CLS est munie de moyens de détection d'incendie comprenant au moins 2 capteurs, reliés à la salle de contrôle qui déclenchent une alarme visuelle et sonore en cas de début d'incendie dans la cuvette.

La capacité de stockage du réservoir de CLS est limitée à 500 m<sup>3</sup>. Un dispositif de jaugeage permet de visualiser, en permanence le volume de liquide contenu dans le réservoir.

De plus le fonctionnement de la pompe de dépotage est asservie à la mesure en continu du niveau dans le réservoir. Le dépassement du seuil de 500 m<sup>3</sup> interdit la mise en route de la pompe.

## **ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET D'INJECTION D'EAU AMMONIACALE.**

La mise en place et l'exploitation de l'installation de stockage et d'injection d'eau ammoniacale sont réglementées selon les dispositions du présent article.

### **Article 3.1 Consistance de l'installation.**

L'installation comprend :

- une cuve aérienne de 80 m<sup>3</sup> de capacité de stockage d'une solution aqueuse d'ammoniac dont la concentration ne dépasse pas 25 %,
- une installation d'injection de cette eau ammoniacale dans la ligne de cuisson du clinker, au niveau de la boîte à fumées.

Les installations sont positionnées à proximité du lieu d'injection, soit à côté de la cuve de stockage du CLS (combustible liquide de substitution). Elles sont installées sous un auvent, en partie fermé de 12 m x 14 m, dont le toit et les bardages, côté cuve, sont isolés thermiquement, afin de limiter la température à l'intérieur de la cuve et limiter le rayonnement thermique en cas d'incendie du stockage de CLS.

### **Article 3.2 Aménagement des installations.**

La cuve de stockage de la solution aqueuse d'ammoniac, ainsi que l'aire de dépotage sont reliées à une fosse de rétention étanche, d'un volume de 120m<sup>3</sup>. Cette fosse recueille également les eaux de refroidissement de la cuve en cas d'élévation anormale de la température.

### **Article 3.3 Prévention des émissions d'ammoniac.**

L'ammoniac gazeux dégagé par l'évent de respiration de la cuve de stockage, lors des variations de température dans la cuve est dirigé vers un pot de barbotage qui assure le lavage des gaz avant leur mise à l'atmosphère.

La concentration en ammoniac des gaz rejetés à l'atmosphère, après le lavage des gaz par barbotage, ne doit pas dépasser 50 mg/m<sup>3</sup>.

Les eaux de lavage des gaz ammoniaqués issus de l'évent de respiration de la cuve d'ammoniacale sont réintroduits dans la cuve de stockage.

Les gaz issus de la cuve de stockage lors du dépotage du camion citerne, retournent vers le ciel gazeux de la citerne.

### Article 3.4 Prévention générale des risques accidentels.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques particuliers liés à la manipulation et au stockage d'ammoniac et notamment les risques d'explosion, ainsi que le risque d'incendie induit par la proximité du stockage de CLS. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant met en place, notamment les organes de sécurité et des dispositions qui suivent :

- détection des concentrations en NH<sub>3</sub> à partir de 5 détecteurs d'ammoniac positionnés au niveau de l'aire de dépotage, du bac de barbotage, sur le toit de la cuve, dans l'armoire de pulvérisation et au niveau des cannes d'injection, avec deux seuils d'alerte calés à 10 ppm et 20 ppm,
- liaison des détecteurs de NH<sub>3</sub> à la salle de contrôle avec déclenchement d'une alarme facilement identifiable en cas de dépassement des seuils de 10 ppm et 20 ppm,
- asservissement des opérations de dépotage, de pulvérisation et d'injection de la solution ammoniacale à l'installation de détection de NH<sub>3</sub>, avec arrêt des installations en cas de dépassement du seuil de 20 ppm,
- détection du niveau de remplissage de la cuve de stockage de l'eau ammoniacale,
- contrôle par sonde, de la température à l'intérieur de la cuve de stockage,
- refroidissement de la cuve par rampe d'arrosage positionnée au-dessus de la cuve, si la température ambiante dans le haut du bâtiment dépasse 40°C,
- détection de fuite sur le circuit d'alimentation des cannes d'injection, à partir de débimètres répartis sur le circuit d'injection,
- contrôle et asservissement de l'opération de dépotage de l'eau ammoniacale au respect des paramètres de niveau de remplissage de la cuve, de température à l'intérieur de la cuve, de débit et de pression de la pompe de dépotage, avec arrêt automatique de l'opération en cas de dépassement des valeurs de consigne.

### Article 3.5 Prévention des risques d'explosion.

Pour prévenir les risques d'explosion de la cuve de stockage de l'eau ammoniacale, les organes de sécurité suivants sont installés sur ladite cuve :

- évent arrête flamme sur le circuit de mise à l'air libre de la cuve (après le bac de barbotage),
- clapet arrête flamme sur le circuit de retour des vapeurs d'ammoniac vers la citerne du camion de livraison,
- clapet de sécurité de la cuve (calée à la pression de +245 mbar\* et – 8 mbar\*),
- arrête flamme sur le clapet de sécurité susvisé,
- clapet de sécurité (calée à la pression de +300 mbar\*)
- asservissement du dépotage à la mise à la terre du camion de livraison,
- évent de dépressurisation dont la surface cumulée S<sub>e</sub> est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

\* en pression relative

### Article 3.6 Protection contre la foudre.

Les installations de stockage, dépotage et utilisation de l'eau ammoniacale sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions qui précèdent.

### **Article 3.7 Consignes d'exploitation.**

Des consignes d'exploitation spécifiques aux installations de dépotage, de stockage et d'utilisation de l'eau ammoniacale comportent, explicitement, les différentes procédures à observer et les contrôles à effectuer, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 DROIT DES TIERS.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4.1 Affichage et communication des conditions d'autorisation**

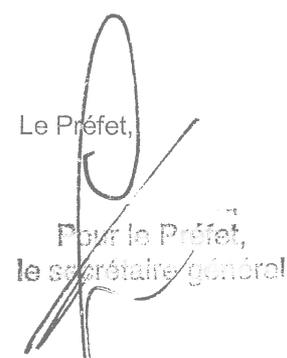
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

## **ARTICLE 5 AMPLIATION.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

  
 Pour le Préfet,  
 le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

